



Département des Politiques publiques
locales

Direction du Patrimoine et des Marchés
publics

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 72 11
marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
patrimoine.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Vos réf. :
Nos réf. : O50202/CMP/2018-00924/In house/Projet de circulaire et de courrier/IC
Annexes(s) :
Votre contact : Isabelle CLOSSET, Attachée ☎ (+32) 081/32.37.86 ✉ isabelle.closset@spw.wallonie.be

INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES
ET ECONOMIQUES
bld. Mayence 1
6000 CHARLEROI



A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Intercommunales

Objet : Problématique du « in house » – Vérification du respect des conditions du « in house » par les intercommunales en Région wallonne

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Comme vous le savez la nouvelle loi relative aux marchés publics est entrée en vigueur le 30 juin 2017.

Celle-ci définit, en son article.30, les conditions cumulatives à respecter si un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs souhaite(nt) invoquer l'exception du « contrôle in house ».

Le respect de deux conditions attire particulièrement mon attention à savoir le caractère « pur » de l'intercommunale (absence de participation directe de capitaux privés) et le pourcentage d'activités réalisées par celle-ci au profit de ses associés publics.

C'est la raison pour laquelle, je vous demanderai de bien vouloir me confirmer par retour de courrier et, documents de preuve à l'appui, d'une part, que votre intercommunale revêt un caractère « pur », ce qui veut dire qu'elle ne compte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat, et ce, sans préjudice des participations privées exigées par une réglementation nationales et qui ne confèrent aucune capacité de contrôle ou de blocage de même qu'aucune possibilité d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques de l'intercommunale.

Dans l'hypothèse où elle est pure, je souhaiterais obtenir la preuve, documents à l'appui, qu'elle respecte la condition selon laquelle elle réalise au moins 80% de ses activités au profit de ses associés publics.

D'avance, je vous remercie pour la suite réservée à ma demande.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives

Valérie DE BUE



Madame Valérie De Bue
Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et
des Infrastructures Sportives
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur

Votre interlocuteur : Katherine Chevalier
Tél : 071/20.28.75 / Fax : 071/33.42.36
E-Mail : katherine.chevalier@igretec.com
Vos références : 050202/CMP/2018-00924/In house/Projet de
circulaire et de courrier/IC

Charleroi, le 14 août 2018

Nos références à rappeler: KC/904 - 31-24660

Madame la Ministre,

Objet : Problématique du « In House » – Vérification des conditions du « In House » par les intercommunales en Région wallonne

Faisant suite à votre courrier du 27 juillet dernier, réceptionné le 2 août, nous vous prions de trouver, en annexes à la présente :

- La liste des associés d'IGRETEC mise à jour dans le rapport de gestion 2017.
- La répartition du chiffre d'affaires 2017 (code 70) tel qu'il résulte du rapport financier 2017.

Dans la mesure où IGRETEC fonctionne en « In House » avec ses associés depuis janvier 2011 (sur la base des principes émis par la CJUE), nous vous joignons aussi :

- l'extrait du procès-verbal de l'A.G. du 24 janvier 2011 qui a validé les démarches effectuées par IGRETEC dans le but de répondre aux conditions du « In House » et approuvé les premières tarifications des métiers conformément à la circulaire de Monsieur le Ministre Courard ;
- copie du courrier du 16 février 2011 par lequel Mr le Ministre Furlan estime qu'IGRETEC remplit bien les conditions pour bénéficier de l'exception alors jurisprudentielle.

En outre, toutes les tarifications de métiers ou modifications de celles-ci ont été soumises à l'Assemblée Générale des associés.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Katherine CHEVALIER
Secrétaire Général

IGRETEC : PARTS SOUSCRITES AU 31/12/2017

Associés	Secteur 1		Démergement	Epuration	Secteur 2		Secteur 3	Secteur 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Aiseau-Prezles	19		515.194	213.959	1.456		85.204	
Anderlues	24							
Antoing	3							
Ath	50							
Assesse	1							
Beaumont	9			110.397	7			
Beloil	26							
Bernissart	21							
Binche	69							
Boussu	45							
Braine-le-Comte	21							
Brugelette	7							
Brunehaut	7							
Celles	11							
Chapelle-lez-Herlaimont	23							
Charleroi	458		1.998.194	2.261.393	48.828		3.083.755	407
Châtelet	73			372.921	8.216		474.481	
Chièvres	10							
Chimay	7			110.643	11			
Comines-Warneton	1							
Courcelles	60			589.090	4.808		289.761	
Couvin	1							
Dour	1							
Ecaussinnes	5							
Ellezelles	12							
Enghien	12							
Engis	12							
Erquelinnes	21			140.923	11		60.101	
Estaimpuis	20							
Estinnes	16							
Farciennes	26		11.558	97.128	2.812		152.703	
Fleurus	41			888.791	4.632		156.885	45
Flobecq	7							
Florennes	1							
Fontaine-l'Évêque	33			951.888	1.240		193.627	

Fosses-la-Ville	7						
Frameries	43						
Frasnes-les-Anvaing	9						
Froidchappelle	2		1.147.992	4			
Gembloux	12						
Gerpennes	13		951.441	1.068		10.112	
Ham-sur-Heure - Nalinnes	16		1.574.428	1.253		118.425	
Herstal	73						
Jemeppe-sur-Sambre	1						
Jurbise	16						
La Louvière	144						
Le Roeulx	14						
Les Bons Villers	15		468.124	1.048		1	
Lessines	40						
Leuze-en-Hainaut	17						
Lobbès	11		185.906	6		48.791	
Manage	39						
Merbes-le-Château	10			4		25.137	
Mettet	1						
Momignies	11		217.877	6			
Mons	122						
Mont-de-L'Enclus	3						
Montigny-le-Tilleul	15		853.915	2.028		76.871	
Morlanwelz	35						
Mouscron	1						
Nivelles	1						
Pecq	7						
Péruwelz	20						
Pont-à-celles	18		965.784	3.032		116.215	
Quaregnon	39						
Quévy	11						
Rebecq	20						
Rumes	6						
Saint-Georges-sur-Meuse	1						
Saint-Ghislain	44						
Sambreville	42	48.506					
Seneffe	21						
Silly	4						
Sombreffe	1						
Soignies	46						
Sivry-Rance	10		608.700	5			
Thuin	24		990.230	16		79.037	

Tournai	142							
Walcourt	28							
Wanze	1							
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
S.W.D.E		478						
ADL Jemeppe-sur-Sambre		1						
I.C.D.I.		552						
I.P.F.H.		10.908						
ORES assets						2.400		
Province de Hainaut		48				2.665		
Jardins de Wallonie		1						
La Roche Chapelloise		1						
Parc des Sport de Charleroi		1						
RCA Charleroi		1						
RCA Erquennes		1						
RCA les Bons-Villers		1						
RCA Aiseau		1						
RCA Leuze en hainaut		1						
RCA Mons		1						
Résidence le Douaire		1						
Société Sambre et Biesme		1						
Sedifin		1						
Société Wallonne Crédit Social		1						
SPGE		1						
Sports et Loisirs Sud Hainaut		1						
SPI		1						
IMIO (intercommunale)		1						
ISPPC		1						
IRSIA		10						
Centre de santé des Fagnes		1						
CPAS Aiseau-Presles		1						
CPAS Anderlues		1						
CPAS Beaumont		10						
CPAS Binche		1						
CPAS Brugelette		1						
CPAS Charleroi		1						
CPAS Châtelet		1						
CPAS Chapelle-les-herlaimont		1						
CPAS Chièvres		1						
CPAS Chimay		1						
CPAS Courcelles		1						

CPAS Dour		1						
CPAS Ecaussinnes		1						
CPAS Erquennes		1						
CPAS Froidchappelle		1						
CPAS Gerpennes		1						
CPAS Le Roeulx		1						
CPAS Momignies		1						
CPAS Sambreville		1						
CPAS Sivry Rance		1						
CPAS Thuin		1						
CPAS Tournai		20						
CPAS Fleurus		1						
CPAS de Quaregnon		1						
CPAS Walcourt		1						
Zone de police Brunau		1						
Zone de Police Chatelet		1						
Zone de Police Lermes		1						
Zone de Police 3 Vallées		1						
Zone de Police de Hermeton/s/Heure		1						
Zone de Police du Samson		1						
Zone du Tournaisis		1						
Zone des Trieux		1						
Zone de secours des Bons-Villers		1						
Zone de secours Hainaut centre		1						
TOTAUX	2.309,00	12.079,00	2.573.451	13.701.530,00	80.491,00	5.065,00	4.971.106,00	452,00

IGRETEC - IN HOUSE - REPARTITION CHIFFRE D'AFFAIRE 2017

TABLEAU RECAPITULATIF (sur base détail ci-dessous)		%
Total In House Direct	36.220.060	90%
Total In House Inversé	1.806.646	5%
Total (NON)	2.004.396	5%
SOUS TOTAL	40.031.102	
Total non répertorié	-	217
TOTAL CA consolidé	40.030.886	

Somme de SommeDeMONTANTSIGNE			
TypeCLI	Client	Total général	Type inhouse
COMMUNE	AC PERUWELZ	5.826	IHD
	AC AISEAU-PRESLES	168.967	IHD
	AC ANTOING	13.556	IHD
	AC ATH	12.458	IHD
	AC BEAUMONT	15.963	IHD
	AC BERNISSART	5.792	IHD
	AC CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	87.384	IHD
	AC CHARLEROI	1.593.109	IHD
	AC CHARLEROI ET SPGE	63.770	IHD
	AC CHATELET	86.660	IHD
	AC CHIMAY	136.249	IHD
	AC COLFONTAINE	2.570	Non
	AC COURCELLES	26.831	IHD
	AC COUVIN	12.931	IHD
	AC ECAUSSINNES	288.387	IHD
	AC ENGIS	122.544	IHD
	AC ERQUELINNES	5.914	IHD
	AC ESTAIMPUIS	3.253	IHD
	AC ESTINNES	2.863	IHD
	AC FARCIENNES	79.792	IHD
	AC FLEURUS	189.842	IHD
	AC FONTAINE-L EVEQUE	161.678	IHD
	AC FOSSES-LA-VILLE	8.402	IHD
	AC FRAMERIES	3.244	IHD
	AC FROIDCHAPELLE	20.360	IHD
	AC GEMBLOUX	44.974	IHD
	AC GERPINNES	9.485	IHD
	AC ITTRE	14.065	IHD
	AC JEMEPPE-SUR-SAMBRE	206.468	IHD
	AC LA LOUVIERE	384.429	IHD
	AC LE ROEULX	4.358	IHD
	AC LES BONS VILLERS	137.750	IHD
	AC LESSINES	3.562	IHD
	AC MANAGE	3.004	IHD
	AC MERBES-LE-CHÂTEAU	1.470	IHD
	AC METTET	21.043	IHD
	AC MONS	7.865	IHD
	AC MONTIGNY-LE-TILLEUL	10.495	IHD
	AC MOUSCRON	35.961	IHD
	AC PONT-A-CELLES	84.340	IHD
	AC QUAREGNON	63.993	IHD
	AC REBECQ	2.431	IHD
	AC SAINT-GHISLAIN	10.842	IHD
	AC SAMBREVILLE	718.954	IHD
	AC SAMBREVILLE et AC FLEURUS	33.966	IHD
	AC SENEFFE	21.400	IHD
	AC SOIGNIES	7.762	IHD
	AC SOMBREFFE	10.705	IHD
	AC St.GEORGE/MEUSE	2.774	IHD
	AC THUIN	62.938	IHD
	AC TOURNAI	15.090	IHD
	AC WALCOURT	46.622	IHD
Comines-Warneton	11.844	IHD	
CPAS de Binche	13.484	IHD	
CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont	54.130	IHD	
CPAS DE CHARLEROI	140.443	IHD	
CPAS de Sambreville	28.097	IHD	
CPAS de Tournai	824.203	IHD	

	RCA AISEAU-PRESLES	18.772	IHD
	RCA CHARLEROI	41	IHD
	RCA Les Bons Villers	1.607	IHD
	S2 et AC FARCIENNES	130	IHD
	SPGE et AC	72	
	SPGE et AC AISEAU-PRESLES	78.523	IHD
	SPGE ET AC CHARLEROI	25.620	IHD
	SPGE et AC CHATELET	1.696	IHD
	SPGE et AC COURCELLES	77.367	IHD
	SPGE et AC ERQUELINNES	1.262	IHD
	SPGE et AC FLEURUS	14.691	IHD
	SPGE et AC GERPINNES	43.353	IHD
	SPGE et AC LOBBES	41.636	IHD
	SPGE et AC THUIN	25.358	IHD
	SPGE/S1	0	
	Zone de Police "des TRIEUX"	3.685	IHD
	Zone de Police de La Louvière	6.323	Non
	Zone de Police des 3 vallées	6.917	IHD
	Zone de police Hermeton et Heure	-1.064	IHD
	AC DOUR	4.635	IHD
	AC FLORENNES	2.513	IHD
Total COMMUNE		6.510.431	
SPGE	SPGE	27.613.049	IHD
Total SPGE		27.613.049	
IGRET	S1	153.740	IHD
	S2	1.727.669	IHD
	S3	1.233	IHD
	S1 - S2 - S5	-147	IHD
	S1 - S2	8.104	IHD
Total IGRET		1.890.598	
AUTRES	BE TV	3.621	Non
	Béton Fragapane sprl	10.874	Non
	BSCA s.a.	7.225	IHI
	CEYLAN-TECHNICS BVBA	3.898	Non
	CHARLEROI EXPO	26.084	IHI
	Divers clients	1.301.710	Non
	ICDI	523.584	IHI
	IPFH	486.505	IHI
	INITIAL SA	4.242	Non
	IPFH	611.726	IHI
	Iteos	9.704	Non
	La Carolorégienne	7.217	Non
	La Ressourcerie du Val de Sambre SCRL	6.608	IHI
	Le Val d'Heure	39.818	Non
	Mecco-Gossent S.A.	-102.932	Non
	R. LEONE S.A.	11.503	Non
	RECOVAL	4.038	Non
	Régie Communale Autonome	27.360	IHD
	RW	9.989	Non
	SAMBRE & BIESME	6.789	IHD
	Société Wallonne du Crédit Social SA	18.175	IHD
	SONACA	15.019	Non
	SOWAER	541.495	Non
	SPGE et SWDE	10.961	IHD
	SPRL CARBIJOU	3.290	Non
	SPW - DGARNE - DEE - DOF	54.276	Non
	STOOP NV	44	Non
	SWDE	146.138	IHD
	UNIVERCELLS SA	2.225	Non
		-289	
	AXéWeb sa	27.651	IHI
	Le Parc des Sports ASBL	5.525	IHD
	SABCA	3.225	Non
	BETON FRAGAPANE SPRL	8.370	Non
	CALORBAR Industry	5.860	Non
	BEL GOM ENVIRONNEMENT	8.410	Non
Société de reconversion des sites industriels de Charleroi	117.263	IHI	
BELNET	25.672	Non	
Locataires telecom	23.938	Non	
Total AUTRES		4.016.807	
Total général		40.030.886	

I G R E T E C

INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

**Société coopérative à responsabilité limitée - association de communes
immatriculée au RPM de Charleroi sous le n° 0 201 741 786**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 24 JANVIER 2011

La séance est présidée par Monsieur Eric MASSIN, Président. Elle débute à 16h43.

Il rappelle que l'application du Livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les règles relatives à la tenue d'une Assemblée Générale nous contraignent à un formalisme précis.

La liste des présences a été arrêtée à 16h42 précises.

Les délégués arrivés après cette échéance, bien que n'étant pas en mesure de voter, ont néanmoins été invités à se joindre à l'Assemblée.

Dans la mesure où des votes doivent être exprimés sur les points de l'ordre du jour, Monsieur le Président invite instamment les délégués à rester en séance jusque la fin de l'Assemblée et demande aux délégués qui devraient absolument quitter la séance de déposer leur coupon d'identification auprès du préposé à l'enregistrement des votes près de l'entrée de la salle.

De même, il demande aux seuls délégués qui souhaitent s'abstenir ou qui n'approuvent pas les propositions faites de s'exprimer.

Monsieur Le Président propose au préalable de constituer le bureau de l'Assemblée en désignant aux fonctions de :

- scrutateurs :
 - Monsieur André GHISLAIN, Echevin à Enghien
 - Monsieur Jean-Pierre JAUMOT, Conseiller communal à Binche

- secrétaire :
 - Monsieur Marc DEBOIS, Directeur général.

L'Assemblée marque son accord sur ces propositions.

Monsieur le Président rappelle que nos statuts précisent, en leur article 31 que, sauf exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de parts représentées.

Il précise que le point unique de cette assemblée ne nécessite pas de quorum de présence et qu'il ne fait pas partie des sujets pour lesquels l'absence de délibération communale doit être considérée comme une abstention.

Dès lors, il invite les représentants des associés qui n'ont pas délibéré à voter en séance, chacun d'entre eux disposant d'1/5^{ème} des votes de la commune.

Enfin, Monsieur le Président constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

POINT 1 – IGRETEC « IN HOUSE » - TARIFICATION DES METIERS

Cette assemblée générale extraordinaire a été convoquée avec un point unique à l'ordre du jour, à savoir l'approbation par les associés des tarifs des métiers d'IGRETEC.

Monsieur le Président indique que, conformément au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chacun des associés a reçu, dans le délai imparti par les statuts, les convocations accompagnées d'une note explicative ainsi que des fiches de tarification des métiers d'IGRETEC.

De même, ces documents ont été mis à disposition des conseillers communaux des communes affiliées, des conseillers provinciaux et des autres associés.

Monsieur le Président cède la parole à Madame K. CHEVALIER qui expose le point.

1. PRÉAMBULE

En Belgique et dans les pays fondateurs de l'Europe, les relations contractuelles entre communes et intercommunales ont longtemps été considérées comme pouvant bénéficier d'un régime juridique particulier échappant à l'application de la réglementation relative aux marchés publics, pour autant que la commune soit affiliée à l'intercommunale et que la mission soit dans l'objet social de l'intercommunale.

Ainsi, en Belgique, l'article 162, dernier alinéa de la Constitution consacre le droit pour plusieurs communes de s'entendre ou de s'associer afin de régler et gérer en commun des objets d'intérêt communal, mais dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi.

Sur cette base, les communes et leur intercommunale ont longtemps été autorisées, par les textes légaux, à conclure, entre elles, des conventions, sans mise en œuvre de marchés publics :

- C'est l'article 18, al.1. de la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique qui en a fixé les premières modalités :

« Les communes peuvent faire entre elles des conventions pour des fournitures et pour tout service d'intérêt communal. »

- La loi du 22 décembre 1986 prévoit ensuite, en son article 28, que : « Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services d'intérêt communal bien déterminés. Les intercommunales peuvent conclure entre elles et avec les communes de telles conventions. »
- Le décret du 5 décembre 1996 qui règle les principales modalités de l'organe intercommunal, prévoit, en son article 32, la disposition suivante : « Les intercommunales peuvent conclure entre elles et avec les communes des conventions pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services qui concourent à la réalisation de leur objet social ».

MAIS, le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes qui abroge le décret du 5 décembre 1996 ne reprend plus de disposition similaire à l'article 32 du décret du 5 décembre 1996 et ce, sans que les travaux préparatoires s'en expliquent.

EN EFFET, ces dernières années, la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne avait malmené ces certitudes, amenant le législateur wallon à supprimer la faculté pour une commune de travailler directement avec son intercommunale.

Cette évolution s'est doublée de l'introduction, en octobre 2002, d'une procédure de mise en demeure de la Commission européenne à l'égard de la Belgique concernant les modes de gestion des pouvoirs publics locaux.

L'arrêt Teckal¹ a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence".

2. JURISPRUDENCE DE LA CJCE

La Cour de Justice Européenne reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe. Dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire

¹ Arrêt Teckal, 18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50.

l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63).

Premier critère : contrôle analogue

Dans différents arrêts, la CJCE a eu l'occasion de préciser ce critère :

- la participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur en cause exclut en tout état de cause que ce pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.²
- l'autorité publique concédante doit pouvoir influencer sur les décisions de l'entité concessionnaire tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes.³

Deuxième critère : l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent

Dans différents arrêts, la CJCE a eu l'occasion de préciser ce critère :

- Pour apprécier si une entreprise réalise l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient, aux fins de décider de l'applicabilité de la directive 93/36, il convient de tenir compte de toutes les activités que cette entreprise réalise sur la base d'une attribution faite par le pouvoir adjudicateur et ce, indépendamment de savoir qui rémunère cette activité, qu'il s'agisse du pouvoir adjudicateur lui-même ou de l'utilisateur des prestations fournies, le territoire où l'activité est exercée étant sans pertinence.⁴
- « Tragsa réalise plus de 55 % en moyenne de son activité avec les communautés autonomes et près de 35 % de celle-ci avec l'État »--> Seuls 10 % des activités sont rendus à des clients extérieurs.⁵

Circulaire wallonne du 15 juillet 2008

Ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, la Région Wallonne a émis une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

² Arrêt Stadt Halle, 11 janvier 2005 /aff. C-26/03, point 49 ; Arrêt Coname, 21 juillet 2005 /aff. C-231-03, point 26 ;

³ Arrêt Parking Brixen, 13 octobre 2005, Aff. C-458/03, point 65 ; Arrêt Carbotermo, 11 mai 2006/aff. C-340/04, point 36

⁴ Arrêt Carbotermo, 11 mai 2006/aff. C-340/04, point 72

⁵ Arrêt Tragsa, 19 avril 2007/aff. C-295-05, point 63

- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

3. APPLICATION DES CRITÈRES À IGRETEC

Premier critère : contrôle analogue

- Intercommunale pure : actuellement, son capital étant entièrement public, IGRETEC répond à ce critère du « contrôle analogue ». En effet, l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcés ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés.
- IGRETEC est soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Voici, ci-après, les articles du CDLD qui correspondent à ceux de la loi du 22 décembre 1986 sur lesquels la CJCE s'est fondée dans l'arrêt Coditel pour estimer que le critère du « contrôle analogue » est respecté entre Brutélé et ses communes affiliées :
 - Art. L1512-3. : Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.
 - Art. L1512-6. : §1er. Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public. Elles n'ont pas un caractère commercial. Le caractère public des associations de projet et des intercommunales est prédominant dans leurs rapports avec leurs associés, leurs agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

Deuxième critère : l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent

Jusqu'au Conseil d'Administration du 9 novembre 2010, IGRETEC ne remplissait pas ce critère. En effet, une partie importante de son activité, celle réalisée en qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé avec la SPGE qui n'était pas un de nos associés, empêchait IGRETEC de remplir ce critère du « In house ».

Paradoxalement, cette activité développée au bénéfice des communes associées a eu pour conséquence de rendre plus difficile, voire impossible les contrats directs entre les communes et l'intercommunale puisque l'essentiel de l'activité d'IGRETEC n'était plus réalisé avec les associés qui la détiennent.

Sollicitée par IGRETEC, la SPGE a, au cours de son Conseil d'Administration du 29 octobre 2010, décidé d'entrer dans le capital d'IGRETEC, ce qui a pour conséquence de permettre à IGRETEC de remplir ce critère.

En effet, avant l'entrée de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, les prestations cumulées des trois dernières années (activités), multipliées par le taux horaire, donnaient la répartition suivante :

Associés/interne	18.840.140 €	41,45%
Non associés	26.614.888 €	58,55%
Total	45.455.028 €	100%

Les mêmes prestations cumulées des trois dernières années (activités), multipliées par le taux horaire, auraient donné, dans l'hypothèse de la participation de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, la répartition suivante :

Associés/interne	38.097.920 €	83,81%
Non associés	7.357.108 €	16,19%
Total	45.455.028 €	100,00%

En matière de chiffre d'affaires d'IGRETEC, le cumul des trois dernières années donne la répartition suivante :

Associés/interne	34.647.862 €	30,03%
Non associés	80.735.821 €	69,97%
Total	115.383.683 €	100%

Si la SPGE avait été associée à IGRETEC, le cumul des trois dernières années aurait donné la répartition suivante :

Associés/interne	104.255.283 €	90,36%
Non associés	11.127.900 €	9,64%
Total	115.383.683 €	100%

Si la SPGE avait été associée à IGRETEC pendant ces trois dernières années, IGRETEC aurait été « In House » avec ses associés communaux et autres mais aussi avec la SPGE. L'entrée de la SPGE⁶ dans le capital d'IGRETEC permet non seulement de conforter les liens de l'O.A.A. avec la structure SPGE mais aussi de rétablir IGRETEC dans les relations pour lesquelles ses communes l'ont créée.

A la demande de son Commissaire du Gouvernement, la SPGE a fait réaliser, par le cabinet DeBacker, une étude qui confirme l'opération que nous lui avons proposée :

« AVIS JURIDIQUE RELATIF À LA PRISE DE PARTICIPATIONS PAR LA SPGE DANS LE CAPITAL DE SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES D'ÉPURATION »

Les intercommunales d'épuration des eaux sont des intercommunales pures. Elles remplissent par conséquent la première condition de la jurisprudence In house de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁶ En vertu de l'article 5 du Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau, celle-ci a le caractère de filiale spécialisée au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962, soit « une société d'intérêt public constituée dans la forme d'une société anonyme ».

Les statuts de la S.P.G.E. et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement approuve également la composition du conseil d'administration, du comité des experts et le statut de leurs membres, la création de filiales et la cession de participations majoritaires, les augmentations de capital, le prix maximum du coût des services d'assainissement et de protection des captages par m³ produit.

En vertu de l'article 7 § 3 du Décret du 15 avril 1999, les actionnaires publics représentent au minimum 50 % du capital plus une action.

Il résulte de ce qui précède que, bien qu'ayant du capital privé, la SPGE est un organisme public, poursuivant des objectifs d'intérêt public, qui, en cas de prise de participation dans le capital d'IGRETEC, n'entraînerait pas sa requalification en intercommunale mixte.

La deuxième condition pourrait en revanche ne pas être remplie. Elles ne consacraient en effet pas l'essentiel de leurs activités aux autorités publiques qui la détiennent.

En effet, une partie importante de ces activités sont tournées vers la SPGE, avec qui elles concluent en vertu du Code de l'eau un contrat de services d'épuration et de collecte.

Les prestations fournies par les intercommunales à la SPGE dépassent en effet significativement la barre des cinquante pourcents de leur chiffre d'affaires.

La question se pose donc de savoir dans quelle mesure les conditions du In house pourraient être réunies si la SPGE devenait associée, et quels seraient les risques éventuels associés à cette opération.

En effet, dans ce cas, les intercommunales consacraient plus de nonante pourcents de leurs activités à leurs associés publics.

La relation In house serait ainsi consacrée entre les intercommunales, d'une part, et tant les communes que la SPGE, d'autre part.

La SPGE est une société anonyme de droit public (article D.331 du Code de l'eau). Elle est une filiale spécialisée au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962 (idem).

La présence, dans son capital, de partenaires privés est sans incidence sur son caractère de droit public.

La SPGE est par ailleurs un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'on sait par ailleurs que les intercommunales d'épuration disposent d'un droit exclusif pour procéder à la collecte et à l'épuration des eaux usées.

En vertu de l'article 345 du Code de l'eau, la SPGE n'a le choix, pour assurer l'exécution de ses missions d'épuration, telles qu'elles figurent dans son contrat de gestion, que d'y procéder soit directement, soit en sous-traitance par le moyen de contrats de service d'épuration et de collecte conclus avec les organismes d'assainissement.

La SPGE n'a par conséquent pas besoin de se trouver dans une relation In house avec les organismes d'assainissement pour confier à ceux-ci ses missions de collecte et d'épuration.

En revanche, elle pourrait avoir besoin de se trouver dans une telle relation pour confier aux mêmes organismes des missions qui ne relèvent pas de leurs droits exclusifs.

Il en va de même des communes.

La SPGE dispose de tous les attributs et des instruments inhérents au statut de société anonyme, sauf les exceptions éventuellement prévues par le Code de l'eau. Elle peut donc prendre des participations dans des entreprises, et donc notamment dans des sociétés intercommunales. La faculté de prendre des participations résulte d'ailleurs également de son caractère de filiale spécialisée au sens des articles 22 et suivants de la loi du 2 avril 1962.

En effet, en vertu de l'article 23 de cette loi, les filiales spécialisées et les sociétés spécialisées sont des sociétés d'intérêt public constituées sous la forme de sociétés anonymes. Pour ce qui n'est pas réglé par ou en vertu de la loi ou par leurs statuts, les règles relatives aux sociétés commerciales leur sont applicables et leurs actes sont réputés commerciaux. En vertu de l'article 27 de la loi, les filiales et les sociétés spécialisées peuvent « acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de fusion, de cession, de souscription de parts lors d'une augmentation de capital ou par tous autres moyens).

L'article D. 331 du Code de l'eau soumet la création de filiales et la cession de participations majoritaires à l'approbation du Gouvernement. Les prises de participation minoritaires ne sont donc pas soumises à cette approbation.

Les statuts de la SPGE sont quant à eux muets sur cette question.

En conclusion, au vu de ce qui précède :

- 1°) une prise de participation, par la SPGE, dans le capital des intercommunales d'épuration, apparaît bien comme une solution pour que tant les communes que la SPGE entrent ou puissent être considérées comme se trouvant dans une relation In house avec ces intercommunales;*
- 2°) cette relation In house n'est pas pertinente pour autant qu'il s'agisse de confier aux intercommunales d'épuration des missions qui relèvent de leurs droits exclusifs en matière de collecte et d'épuration; elle est en revanche pertinente pour leur confier des tâches qui, relevant de leur objet social, ne sont néanmoins pas comprises dans le périmètre de ces droits exclusifs ;*
- 3°) la SPGE est habilitée à prendre des participations dans des sociétés, notamment des sociétés intercommunales. »*

En sa séance du 9 novembre 2010, le Conseil d'Administration a approuvé l'entrée de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, ce qui a permis à l'Intercommunale de rencontrer ce deuxième critère du « IN HOUSE ».

4. TARIFS APPLICABLES AUX MISSIONS D'IGRETEC CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 2008

La dernière étape permettant à IGRETEC de remplir les critères du « IN HOUSE » définis par la Cour de Justice Européenne et repris dans la Circulaire du 15 juillet 2008 consiste en l'approbation des tarifs de ses métiers par l'Assemblée Générale de ses Associés.

Un Conseil d'Administration, réuni le 20 décembre 2010, s'est prononcé sur les propositions de tarification des missions d'IGRETEC et a décidé de les présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

Chacun des métiers suivants fait l'objet d'une fiche de tarification :

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage
- Bâtiments
- Voirie et égouttage
- Coordination sécurité santé projet et chantier
- Distribution d'eau
- Voirie et égouttage
- Architecture
- Stabilité
- Techniques spéciales
- Surveillance des travaux
- Urbanisme et environnement
- Etudes et conseils en TIC
- Contrôle moteurs et recensement
- Expertises énergétiques
- Juridique (marchés publics)

Chaque fiche comporte les rubriques suivantes :

- Contenu des missions
- Réservation et formalisation des missions
- Honoraires des missions
- Modalités de facturation et de paiement

Ces fiches sont jointes au présent procès-verbal et leur contenu en constitue l'annexe indissociable.

Afin que les Associés d'IGRETEC puissent recourir aux services de celle-ci, sans mise en concurrence, il est impératif que l'Assemblée des Associés approuve les tarifs de ses métiers. C'est donc pour se prononcer sur ce point que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée.

Enfin, il est important de préciser que l'approbation de ces tarifs, par l'instance responsable des Associés d'IGRETEC, n'emporte pas l'obligation de recourir systématiquement aux services d'IGRETEC.

Pour chacun de ses projets, l'Associé conserve le choix :

- désigner le Bureau d'Etudes IGRETEC par convention ;
- adjuger le projet après mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

Monsieur le Président interroge l'Assemblée quant à l'existence de questions sur ce point.

Après avoir constaté l'absence de questions, Monsieur le Président invite Monsieur DEBOIS à rapporter la liste des communes qui nous ont adressé leur délibération sur ce point de l'ordre du jour.

Avant de passer aux votes, Monsieur DEBOIS signale que 5 communes ainsi que la Province de Hainaut ont délibéré sur ce point de l'ordre du jour.

Monsieur le Président passe ensuite au vote pour les associés qui n'ont pas transmis de

délibération pour ce point de l'ordre du jour.

Ce point de l'ordre du jour est adopté aux suffrages suivants :

-	763.995,72	oui
-	0	non
-	47.656,48	abstentions

Madame Anne-Marie CORBISIER intervient afin d'expliquer la position de la commune de Montigny-le-Tilleul qu'elle représente.

Cette commune considère que la tarification constitue un plus car on connaît le prix des services à l'avance.

Toutefois, la tarification soumise à l'approbation des associés sous forme de pourcentage laisse apparaître que les pourcentages pratiqués par le privé sont plus bas. Dès lors, la commune de Montigny-le-Tilleul préfère s'abstenir sur ce point.

Monsieur le Président répond qu'il a lui-même effectué un comparatif des tarifs avec ceux pratiqués par le privé et qu'il n'a pas trouvé de pourcentages plus bas.

De plus, il souligne qu'il y a lieu de tenir compte des points suivants :

- La rapidité d'exécution
- Le coût final en rapport avec la qualité du travail
- Il existe des bureaux d'études privés qui travaillent en dessous de leur coût de revient.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 17h00 et invite les mandataires qui le souhaitent à signer avec les scrutateurs, le secrétaire et lui-même les documents légaux.

Le Secrétaire,

Le Président,

M. DEBOIS.

E. MASSIN

Les scrutateurs,

André GHISLAIN,
Echevin à Enghien

Jean-Pierre JAUMOT
Conseiller communal
à Binche

Kc



Wallonie

Kc



31

Service public
de WallonieDEPARTEMENT DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PATRIMOINE
DES POUVOIRS LOCAUXDIRECTION DU PATRIMOINE ET DES
MARCHES PUBLICS DES POUVOIRS
LOCAUXRue Van Opré 91-95
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 32 37 11
Fax : 081 32 32 27

IGRETEC

A l'attention de Madame K.CHEVALIER
Directrice des services généraux
Boulevard Mayence, 1
6000 CHARLEROI

16 FEV. 2011

Vos réf. :
Nos réf. : O50202/CMP/2011-00600/Demande d'avis/IGRETEC/In House
Annexe(s) :

Votre contact : Isabelle CLOSSET – Attachée Juriste – 081/32.37.86 – Isabelle.CLOSSET@spw.wallonie.be

Objet : IGRETEC - Application du « In house » au profit de ses communes associées.

En date du 8 décembre 2010, vous avez sollicité auprès de mon administration une rencontre informelle afin d'une part, d'exposer le contenu de l'analyse juridique qui conclut au fait qu'Igretec pourrait désormais invoquer l'application de l'exception jurisprudentielle européenne du « In house » à l'égard de ses communes associées et, d'autre part, de connaître la position de la tutelle.

Pour que l'exception jurisprudentielle puisse être invoquée, il faut, dans le cas d'espèce, que les associés d'Igretec exercent, sur l'intercommunale, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et qu'Igretec réalise l'essentiel de ses activités au profit des autorités publiques qui la détiennent.

Différentes étapes devaient être franchies afin de mettre Igretec dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exception du « In house » à savoir :

- d) Le passage d'Igretec du statut d'intercommunale mixte au statut d'intercommunale pure lors de l'Assemblée générale du 29/06/2007.
- e) L'entrée nécessaire de la SPGE dans le capital de l'intercommunale afin de remplir la condition qui impose qu'Igretec réalise l'essentiel de son activité au profit des autorités publiques qui la détiennent.
- f) L'approbation des tarifs des métiers par une grande partie des associés ce qui fut fait lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011.


L'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011 ayant eu lieu, vous avez sollicité, dans votre courrier du 25 janvier 2011, une approbation formelle et écrite de la tutelle sur la légalité de la démarche.



Je vous informe donc, par la présente, que je n'ai aucune objection à formuler dans le cadre de ce dossier, toutes les conditions étant réunies pour vous permettre de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux
et de la Ville,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end, and a smaller loop on the left side. The signature is positioned above the printed name.

Paul FURLAN